

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrondissement de Saint Jean-de-Maurienne

Commune de Valloire

Enquête préalable au projet de

**Création d'une micro-centrale hydroélectrique
sur le ruisseau de la Valloirette**

Rapport d'enquête publique

**Conclusions et avis du commissaire enquêteur
(en pli séparé)**

Janvier 2017

Sommaire

1. Présentation de l'enquête publique

- 1.1 Présentation de la commune de Valloire
- 1.2 Présentation de la société SOREA, maître d'ouvrage.
- 1.3 Objet de l'enquête publique
- 1.4 Cadre législatif et réglementaire

2. Le projet

- 2.1 Généralités
- 2.2 Localisation du projet
- 2.3 Descriptif sommaire des éléments constitutifs du projet
- 2.4 Abrégé des pièces du dossier de présentation
- 2.5 Compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation
- 2.6 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des services de l'Etat
- 2.7 Budget prévisionnel
- 2.8 Exploitation de la centrale
- 2.9 Les travaux envisagés

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 3.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 3.2 Arrêté de prescription de l'enquête publique
- 3.3 Préparation de l'enquête
- 3.4 Durée de l'enquête publique
- 3.5 Mesures de publicité et information du public
- 3.6 Composition du dossier mis à l'enquête
- 3.7 Interventions du commissaire enquêteur
- 3.8 Clôture de l'enquête
- 3.9 Recensement des observations

4. Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

- 4.1 Procès verbal de synthèse
- 4.2 Mémoire en réponse

5. Analyse des observations et avis du commissaire enquêteur

- 5.1 Observations orales recueillies au cours des permanences
- 5.2 Observations consignées dans les registres d'enquête
- 5.3 Observations reçues par courrier ou par Internet

6. Remarques du commissaire enquêteur sur quelques aspects du projet

- 6.1 Le dossier de présentation du projet
- 6.2 Le débit réservé
- 6.2 Les impacts du projet
- 6.4 L'évacuation de l'énergie
- 6.5 La période des travaux en rivière
- 6.6 Les mesures correctrices ou compensatoires
- 6.7 Les mesures de suivi

7. Pièces annexes

Conclusions et avis du commissaire enquêteur (en pli séparé)

Rapport

1. Présentation de l'enquête publique

1.1 Présentation de la commune de Valloire

Valloire est la commune la plus méridionale du département de la Savoie. Elle est située dans la vallée de la Maurienne, proche de la frontière italienne. Elle est constituée de 17 hameaux et s'élève de 694 mètres à 3514 mètres d'altitude.

Station de sports d'hiver et d'été, sa population passe de 1136 habitants (chiffre 2013) à plusieurs milliers en saison car elle propose plus de 15 000 lits touristiques.

Le domaine skiable, Galibier-Thabor offre environ 150 Km de pistes.

La commune fait partie de la Communauté de communes Maurienne-Galibier.



Valloire

1.2 Présentation de la société SOREA, maître d'ouvrage.

La SOciété des REgies de l'Arc est une société d'économie mixte, dotée d'une participation publique à hauteur de 66%. Elle est le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur un territoire composé des 8 communes suivantes : Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Léger, Saint-Martin d'Arc, Montricher-Albanne, Valloire, Valmeinier et Villargondran.

Le siège de SOREA se situe dans la Z.A.C. Pré de Pâques à Saint Julien-Mont-Denis (73870). Les personnes responsables pour ce projet sont :

M. Eric Borjon, Directeur des Services Techniques de SOREA et M. Franck Lefevre, Responsable du service Production Hydraulique,

La rédaction du dossier administratif et du fascicule hydrologique a été confiée au bureau d'étude SETEC agence de Lyon et le dossier d'Etude d'impact à la société SAGE Environnement à Annecy-Le-Vieux. L'architecte de la petite centrale est M. Patrice Michelland Atelier Architecture Aménagement, Lyon – Valloire.

1.3 Objet de l'enquête publique

Il s'agit de la création d'une petite centrale hydroélectrique de 3,5 MW (3484 kW) sur le cours d'eau « La Valloirette » sur la commune de Valloire.

Contrairement à ce qui est stipulé dans certains documents (l'arrêté préfectoral notamment) il ne s'agit pas d'une micro-centrale mais bien, comme le définit d'ailleurs le maître d'ouvrage, d'une petite centrale.

Pour mémoire :

- micro-centrale : puissance comprise entre 20 kW et 500 kW,
- mini-centrale : puissance comprise entre 500 kW et 2 000 kW,
- petite centrale : puissance comprise entre 2 000 kW et 10 000 kW,

1.4 Cadre législatif et réglementaire

Il s'agit d'une demande d'autorisation au titre des articles L531-1 à L531-6 du Code de l'Énergie et L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

Le projet répond à l'ordonnance n° 2014-619 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement.

L'article L214-3 stipule que sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Le projet répond également à de nombreuses procédures qui lui sont imposées au titre du Code de l'Environnement, de La Loi sur l'Eau et de l'Enquête publique.

2. Le projet

2.1 Généralités

La société SOREA a été sélectionnée par la commune de Valloire (Délibération du Conseil municipal du 31 juillet 2014) par appel d'offre, pour la conception, la construction et l'exploitation pendant 40 ans, d'une petite centrale hydraulique sur la Valloirette. Ce cours d'eau, qui tire son nom du village de Valloire, s'étend sur 23 Kms depuis sa source au lac des Mottets (2125 m) jusqu'à sa confluence avec l'Arc à 688 mètres d'altitude.

D'une puissance de 3,5 MW, la centrale devrait permettre d'assurer l'équivalent de la consommation des $\frac{3}{4}$ des résidents de la commune.

L'aménagement prévu, qui fonctionnera au fil de l'eau, se compose de :

- une prise d'eau sur la Valloirette en sortie du bourg de Valloire, à l'aval immédiat du confluent de la Neuvachette avec la Valloirette,
- une conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 1 500 mètres,
- une centrale hydroélectrique avec restitution à l'amont du barrage du Lay.

Le dossier de présentation du projet ne donne pas de justification à celui-ci, ni sur les besoins, ni sur les enjeux. Il indique simplement qu'il s'agit de production d'une énergie nécessaire, performante, économique, renouvelable et respectueuse de l'environnement. Cette création d'une nouvelle unité d'une puissance de 3484 kw se fait dans un environnement qui compte déjà des prises d'eau : à l'aval pour la centrale de Calypso (mise en service en 2007), et à l'amont la centrale de Neuvachette (mise en service 1989), sur la commune de Valloire, sans compter les prises d'eau pour la neige de culture.

La durée initialement prévue pour les travaux, qui seront entrepris en périodes de faible débit et de moindre fréquentation touristique, est de 8 à 10 mois. Mais le maître d'ouvrage a très largement réactualisé ses prévisions, cf. § 6.5 « Période de travaux en rivière ».

Le fonctionnement d'une micro-centrale, ou petite centrale hydroélectrique est simple :

« L'eau est captée en altitude par une prise d'eau, placée sur le cours de la rivière. Cette eau est amenée plus bas jusqu'à une centrale à travers une conduite forcée, et la puissance de l'eau, issue de la hauteur de chute qui correspond au dénivelé de la conduite forcée, actionne des turbines, selon le principe des antiques moulins à eau. Cette turbine est ensuite reliée à un alternateur, qui joue le même rôle que la dynamo présente sur nos vélos et produit de l'électricité.

Une électricité qui est enfin injectée sur le réseau de distribution local, ou sur le réseau de transport (RTE) pour une distribution à l'échelle départementale » (source SOREA).

2.2 Localisation du projet

La totalité du projet, se situera sur le territoire de la commune de Valloire.

Le plan page 18 de l'étude d'impact permet de visualiser la totalité du projet, depuis la prise d'eau jusqu'à la centrale. (cf plan page 8).

L'une des spécificités du projet réside dans le fait que les équipements de la prise d'eau (dessableur et bassin de mise en charge) se situent en zone urbanisée.

Un autre plan, en page 25 du dossier de présentation, précise l'implantation de la centrale elle-même, mais celui-ci ne tient pas compte de la rectification d'implantation faite suite à l'observation de l'EDF qui considère que cette implantation sur la parcelle B 1779 risque de provoquer une gêne pour l'accès à la prise d'eau du Lay. Le bâtiment sera légèrement déplacé.

Le barrage du Lay est un aménagement hydroélectrique EDF alimentant une galerie souterraine de 4 km qui amène l'eau à la centrale de Calypso. (altitude 688 m).

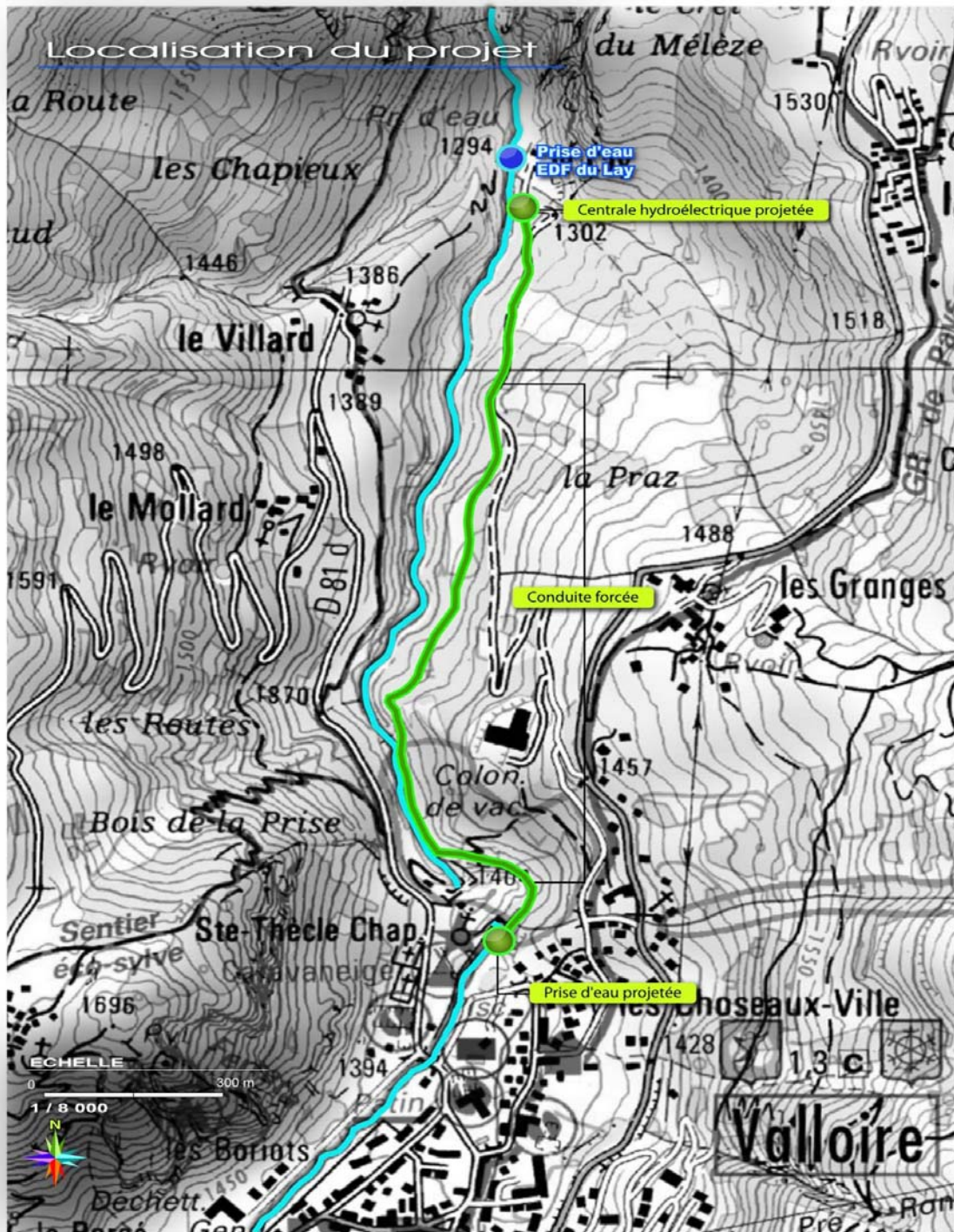
Le projet de SOREA sera constitué d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance brute de 3484 kW comprenant une prise d'eau à clapet en rive droite du torrent de la Valloirette (cote 1377 mètres NGF) associée à un dessableur et à un bassin de mise en charge, une conduite forcée d'environ 1500 mètres totalement enterrée et un bâtiment usine de 190 m² à la cote 1298 NGF.

L'eau sera restituée au torrent 30 mètres en amont du remous de la retenue du Lay.

2.3 Descriptif sommaire des éléments constitutifs du projet

Synthèse des caractéristiques :

- Rivière : **La Valloirette**
- Débit d'équipement total : **4,4 m³/s**
- Hauteur de chute brute : **80,70 m (1378,70 - 1298)**
- Longueur adduction : **1 500 m**
- Turbine Francis : **2**
- Puissance maximale brute : **3 484 kW**
- Puissance installée : **2 960 kW**



Localisation du projet

2.3.1 Les ouvrages en amont de la centrale

- Prise d'eau et dessableur

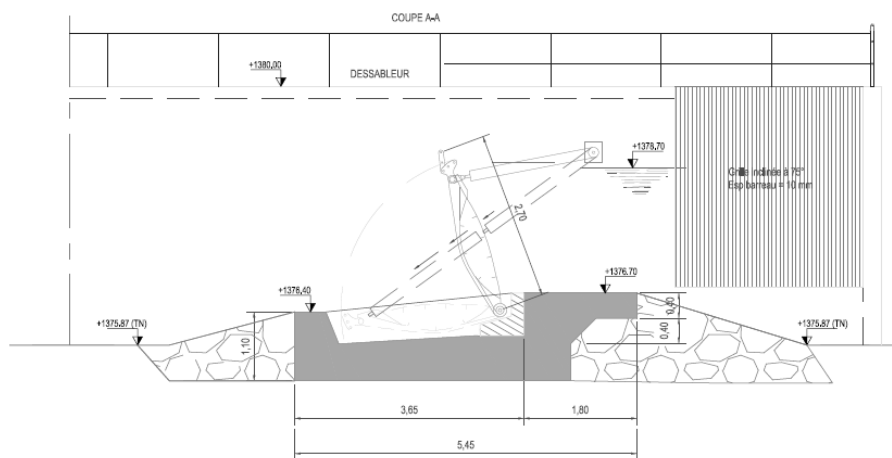
Comme je l'ai indiqué plus haut l'une des contraintes concernant ces ouvrages vient du fait qu'ils se situent en zone urbaine, à la sortie du village de Valloire. Ils seront donc à intégrer dans l'environnement. Les autres contraintes sont d'ordre technique : la prise d'eau sera « latérale » et non par en dessous, et le dessableur se situera rive droite. Enfin, soulignons qu'il s'agit d'une prise d'eau « au fil de l'eau », technique générant peu d'impacts.

- Le barrage à clapet.

L'écoulement de l'eau se fait par déversement en haut du clapet, l'ouverture de vanne se faisant par abaissement du tablier vers l'aval. Le niveau de la retenue est fixé de manière à toujours avoir une hauteur suffisante dans le dessableur. Un local préfabriqué à proximité des ouvrages accueillera le matériel hydraulique et mécanique pour assurer le contrôle de la bonne marche des installations. (Concernant ce local préfabriqué le dossier de présentation précise : « *il pourra être choisi ultérieurement de réaliser une structure plus importante si nécessaire* »).

En situation normale, la ligne d'eau sera relevée de 2 mètres sur environ 50 mètres en amont de la prise d'eau.

Coupe transversale du barrage à clapet (source : Setec energy solutions).



- Grille de prise

Les eaux sont ensuite dérivées en rive droite par un pertuis (ouverture) équipé d'une grille inclinée qui permet de limiter la vitesse d'écoulement.

- Passe à dévalaison

Permet aux poissons de ne pas pénétrer dans le dessableur et de trouver un exutoire de dévalaison immédiat. Cette passe permet également la restitution du débit réservé.

- Le dessableur

La retenue étant d'un volume très limité et les eaux fort turbulentes, il ne sera pas possible d'espérer avoir un dépôt préliminaire à ce stade. Le dessableur se révèle donc indispensable afin que les particules solides n'aillent pas abîmer la conduite forcée ou obstruer les équipements hydromécaniques. Les dimensions du dessableur sera de 39 m sur 6,5 m et 2 à 3,40 m de hauteur. (cf. § 6.3.1 « *Impact sur le paysage* »).

- Bassin de mise en charge

L'eau dessablée est stockée dans ce bassin dans le prolongement du dessableur d'où, elle est envoyée à la centrale par la conduite forcée. Le bassin peut être vidangé dans le cours d'eau au moyen d'une vanne.

- Conduite forcée

A la sortie du bassin de mise en charge, la conduite forcée rejoint l'ancien lit de la rivière par fonçage de la digue RTM.

D'une longueur d'environ 1500 mètres, et d'un diamètre de 1400 mm, la conduite sera enterrée sur tout son itinéraire, qui suit principalement la piste existante menant au barrage de Lay.



La piste longeant la Valloirette



Turbine Francis

2.3.2 L'usine de la centrale

Elle sera implantée en amont du barrage de Lay, en rive droite de la Valloirette. Elle s'organise comme suit, sur plusieurs niveaux :

- une salle des machines de 18 mètres sur 11 mètres abritant deux turbines Francis et deux alternateurs,
- une salle de contrôle accueillant les armoires électriques et automatismes,
- une plateforme de stockage située au dessus de la salle de contrôle.

Les transformateurs seront placés à l'extérieur du bâtiment, contre la salle de contrôle.

2.3.3 Restitution des eaux et évacuation de l'énergie

La restitution des eaux turbinées se fera par un canal de fuite d'une vingtaine de mètres se terminant par un déversoir en berge rive droite de la Valloirette, plus ou moins à 30 mètres en amont de la queue de la retenue du Lay.

L'énergie produite sera élevée à la tension de 20 kV par les transformateurs et injectée sur le réseau local de distribution, exploité par SOREA.

La prévision de production annuelle envisagée serait de 12GWh.

2.3.4 Le débit réservé

L'article L.214-18 du Code de l'Environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au 1/10ème du module.

Le module (débit moyen) estimé de la Valloirette au droit de la prise d'eau étant de 3 554 l/s, le débit réservé conforme à législation sera donc de 355 l/s.

Ce débit réservé a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part de la

DREAL qui considère que les études sont insuffisantes en la matière et que la valeur du débit de 355 l/s ne constitue pas un débit minimum biologique, notamment au regard du QMNA5 (débit d'étiage mensuel quinquennal), qui est de 875 l/s.

L'ONEMA, souhaiterait quant à lui, qu'au titre des mesures correctives, le débit réservé soit proche du débit de référence d'étiage, soit 975 l/s.

A ces remarques, le maître d'ouvrage a répondu en explicitant son point de vue et sa méthodologie. (cf. § 6.2 « Le débit réservé »)

2.3.5 Maîtrise du foncier et servitude de passage

Comme je l'ai écrit plus haut, la société SOREA développe ce projet dans le cadre de l'attribution de ce marché par la commune de Valloire.

A ce titre, la commune s'est engagée à mettre à la disposition de SOREA les terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation de la petite centrale, ainsi que les accès indispensables aux ouvrages (*pièce annexe n°1*).

En ce qui concerne la prise d'eau, dessableur et bassin de mise en charge, les terrains rive droite sont propriété de l'ONF et feront l'objet d'une future convention. Celle-ci sera d'autant plus importante que le tracé du projet traverse plusieurs sites privés, notamment du service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et de l'ONF.

En ce qui concerne les négociations amiables avec les différents propriétaires privés, le pétitionnaire a choisi de recourir à la procédure de servitude d'utilité publique.

Le maître d'ouvrage précise : « *Pour les servitudes de passage, étant donné que nous passons dans des secteurs où le terrain n'a pour valeur que le bois qui est dessus, beaucoup de propriétés restent en indivis, voire n'ont plus de propriétaire connus.*

Nous demandons donc l'Utilité Publique pour pouvoir utiliser la Servitude d'Utilité Publique et ainsi enterrer la canalisation dans les parcelles où nous ne pouvons obtenir de signature, soit parce que le propriétaire n'est plus connu, soit parce qu'ils sont trop nombreux et que la démarche est inutile ».

Les négociations avec les 28 propriétaires directs sont en cours.

Une réunion d'information à leur intention, tout d'abord prévue en mairie de Valloire le 8 décembre 2016 a finalement été reportée au 21 décembre à 17h00, soit après la clôture de l'enquête. Je n'y ai donc pas assisté.

2.3.6 Moyens d'interventions accident/surveillance

Le maître d'ouvrage précise en préambule que SOREA dispose de 4 techniciens mobilisables dans un délai de 20 minutes et que l'un d'eux réside à Valloire. Leur mission se décompose comme suit :

- Sécurité des personnes,
- Sécurité des biens et en particulier surveillance et entretien des organes de réglage de niveau, nettoyage des embâcles à la prise d'eau : des visites périodiques, dont la fréquence dépendra essentiellement de l'hydraulicité des cours d'eau et de la quantité d'embâcles, seront effectuées,
- Protection de l'environnement,
- Surveillance et entretien des ouvrages, propreté, enlèvement des végétaux,
- Production d'énergie, dégrillage,...

Nota bene : Il ne m'apparaît pas utile de transcrire ici les différentes opérations et consignes relatives aux moyens d'interventions et de surveillance autour de ce projet. Elles me semblent relever de la simple logique. Précisons néanmoins que

les principaux paramètres d'exploitation de la centrale seront enregistrés et que des dispositions spécifiques d'exploitation sont prévues en période de crue. Ce point très important a suscité de la part de RTM des demandes de précisions en cas de défaillance du système.

2.4 Abrégé des pièces du dossier de présentation

Le dossier de présentation du projet, tout en respectant la réglementation, est assez succinct. Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer aux nombreuses remarques faites en ce sens par l'autorité environnementale ou, suite à la demande faite par la Fédération de pêche dans son avis, au rajout d'une étude hydrologique.

Le dossier se compose des pièces suivantes :

2.4.1. Dossier de présentation

Celui-ci, d'une quarantaine de pages, se décompose comme suit :

Pièce I - Identification du pétitionnaire

Pièce II - Localisation du projet

Pièce III - Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage

Pièce IV - Documents d'incidences

Pièce V - Eléments graphiques

Pièce VI - Ouvrages amont et aval

Pièce VII - Durée de l'autorisation

Pièce VIII - Capacités techniques et financières du pétitionnaire

Pièce IX - Libre disposition des terrains

Pièce X - Répartition de la valeur locative de la force motrice

Pièce XI - Moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident, et de surveillance

Pièce XII - Etude de danger

Pièce XIII - Mesures de sécurité pendant la première mise en eau

La pièce VIII du dossier: « Capacités techniques et financières du pétitionnaire », est un document de 45 pages dont on peut s'interroger sur l'utilité dans le cadre de cette enquête publique. En effet s'il met en avant, de manière quelque peu « commerciale » les compétences techniques et financières de la société, le document, daté de juin 2015, ne dit rien sur le budget prévisionnel concernant le projet de petite centrale de Valloire. Il en est à peine fait mention dans le chapitre 3.1 Projets d'investissement hydraulique : « SOREA étudie la conception de deux nouvelles centrales hydrauliques, une sur la Valloirette à Valloire et une sur le Pradin à Albiez Montrond ».

2.4.2 Annexe 1. Etude d'impact

Conformément à la législation (Code de l'Environnement L122-1 et R122-1 à R122-15), la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude d'impact du fait que la puissance de la petite centrale est supérieure à 500 KW. D'environ 180 pages, l'étude d'impact, (réalisée par Sage Environnement – Annecy-Le-Vieux) est illustrée de 19 cartes, 32 figures et 33 tableaux, et s'ouvre sur le résumé non technique.

Je considère que l'on peut regretter l'absence d'illustrations dans le résumé non technique, ce qui l'aurait rendu plus accessible et moins austère à la lecture. L'étude d'impact reprend toutes les prescriptions réglementaires en la matière, mais de manière assez succincte pour certaines. Elle est composée de :

- PREAMBULE

- PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT PROJETE

- Principales caractéristiques du projet
- Description des ouvrages
- Fonctionnement de l'aménagement
- Puissances caractéristiques administratives
- Programme prévisionnel des travaux

- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- Définition de l'aire d'étude
- Eléments du cadre physique
- Eléments du cadre biologique
- Végétation aquatique et semi-aquatique
- Flore et faune terrestre
- Documents de gestion et d'orientation
- Eléments du cadre paysager et patrimonial
- Cadre humain et socio-économique
- Usages de l'eau
- Environnement sonore
- Pollution de l'air et santé

- IMPACTS DE L'AMENAGEMENT PROJETE

- Impacts sur la géologie
- Impacts sur les risques naturels
- Impacts sur la climatologie
- Impacts sur l'hydrologie
- Impacts sur la qualité physico-chimique de l'eau
- Impacts sur la qualité hydrobiologique
- Impacts sur la qualité piscicole
- Impacts sur la végétation aquatique
- Impacts sur la faune et la flore terrestre
- Impacts sur le patrimoine naturel
- Impacts sur le paysage et le patrimoine
- Impacts sur la socio-économie
- Impacts sur les usages de l'eau
- Impacts sur l'environnement sonore
- Impacts sur la pollution de l'air et la santé
- Impacts sur la sécurité

- ANALYSE CUMULEE DU PROJET AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

- ESQUISSE DES PRINCIPAUX PROJETS EXAMINES

- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION ET D'ORIENTATION

- MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES IMPACTS DU PROJET

- PARTICIPANTS A L'ETUDE ET NOMS DES AUTEURS.

2.4.3 annexe 2 : plans et coupes concernant la conduite forcée et vue en plan des ouvrages amont rive droite.

2.4.4 annexe 3 : dossier de permis de construire

2.4.5 annexe 4 : fascicule d'étude hydrologique : « Demande d'autorisation

pour la construction d'une petite centrale hydroélectrique sur la Valloirette ».

Je considère que le dossier de demande d'autorisation est complet et conforme à la réglementation.

2.5 Compatibilité du projet avec les documents de gestion et d'orientation

2.5.1 Le SDAGE 2010 – 2015

Le maître d'ouvrage, après avoir dûment argumenté de l'absence d'incompatibilité du projet au regard des orientations fondamentales n° 6 et 7, convient qu'un « projet d'aménagement hydroélectrique affecte nécessairement un milieu aquatique sur lequel il n'y en avait pas auparavant ». (Orientation fondamentale n°2). Mais il tempore le constat en trois points :

- il existe déjà plusieurs prises d'eau en aval et en amont du TCC (Tronçon Court-Circuité),
- le projet ne peut remettre en cause le bon état écologique alors que celui-ci est déjà compromis, surtout au niveau piscicole,
- l'absence de population piscicole résulte d'une instabilité du bassin versant lors des crues et laves torrentielles. La stabilité des débits dans le TCC pourrait être positive hors ces événements exceptionnels.

Sans remettre nullement en cause les arguments avancés par le maître d'ouvrage, je considère que son diagnostic s'apparente quelque peu à dire : « la situation est à ce point dégradée que notre intervention ne changera plus grand-chose ».

2.5.2 Le SDAGE 2016 – 2021

Dans la continuité de son prédécesseur, le nouveau SDAGE se veut plus précis, notamment pour ce qui concerne les trames vertes et bleues, la continuité écologique et le principe de non dégradation des milieux.

Le maître d'ouvrage réitère ici les arguments déjà développés, se félicitant de la non dégradation, par son projet, du milieu aquatique et de la qualité biologique. Enfin, la stabilité hydrologique imposée par la dérivation des eaux permettrait une amélioration sensible de la qualité hydrobiologique en favorisant la diversité des invertébrés benthiques sur de plus longues périodes. Mais également favoriserait le compartiment piscicole (hors montaison, ce qui n'est plus envisageable) mais en offrant de meilleures conditions hydro-dynamiques pour les alevins.

Pragmatique, le pétitionnaire admet que ces arguments ne remettent pas en cause l'artificialisation du milieu, consécutive à son projet, mais pourraient apporter « un plus ».

2.5.3 Les classements

Au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, la Valloirette n'est concernée par aucun classement sur le secteur impacté. De plus elle n'est pas classée en réservoir biologique.

2.5.4 Les dispositions européennes

L'objectif est l'atteinte d'un bon potentiel pour 2027 ; il reste donc du temps. Il est vrai que les dates butoirs concernant ces objectifs ont déjà été repoussées par deux fois.

2.5.5 Etat physico-chimique

Il est réputé bon pour la Valloirette, et le projet ne devrait pas avoir d'impact sur cette qualité physico-chimique.

2.5.6 Etat écologique

La situation est plus compliquée à ce niveau. La qualité hydrobiologique ne sera pas affectée mais, pour ce qui concerne le compartiment piscicole, le mal est fait. La continuité écologique sera maintenue au droit de l'aménagement, tant pour le transport solide que pour la dévalaison. L'activité hydroélectrique, promet le maître d'ouvrage, ne remettra pas en cause l'atteinte du bon potentiel en 2027.

2.5.7 Inventaire des frayères

Si la Valloirette n'est pas un réservoir biologique, elle est classée au titre de l'article R 432-1 du Code de l'Environnement comme zone de frayères à truite fario sur plus de 15 kms. La mise en débit réservé concernerait en fait moins de 10% du linéaire.

Mais, souligne le pétitionnaire, entre les crues et les obstacles artificiels interdisant la montaison, il ne reste quasiment plus de poissons. Ceux repérés par les pêches effectuées ne sont pas une population naturelle sauvage mais le fruit des efforts consentis par les gestionnaires (alevinage).

2.5.8 Gestion de l'anguille, SRCE Rhône Alpes (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels)

Sur tous ces documents, la compatibilité semble acquise.

2.5.9 Le PLU de Valloire (Plan Local d'Urbanisme)

L'implantation des bâtiments autour de la prise d'eau ainsi que de celui de la centrale sont sur des zones déjà prévues pour le projet (Neq4). La partie concernée par la conduite forcée est classée en zoner N, avec au règlement, la possibilité de construction pour les bâtiments publics et d'intérêt collectif. Ce qui serait le cas pour le projet SOREA.

2.6 Avis des Personnes Publiques Associées et des services de l'Etat

Le dossier mis à la disposition de la population ne comportait que l'avis de l'Autorité Environnementale.

A ma demande, la liste des autres avis des services concernés m'a été fournie par la Direction Départementale des Territoires, à savoir :

- avis de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- avis de l'Onema,
- avis de la FSPMA (Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Savoie),
- avis de RTM (Restauration des Terrains en Montagne),
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- Avis de l'Agence Régionale de l'eau,
- avis de l'EDF (Electricité de France),

Tous ces avis, qui ne font pas partie des documents présentés dans le dossier d'enquête publique, sont datés de 2015 et ont donné lieu à des réserves et des recommandations qui ont été transmises directement au pétitionnaire par la Direction Départementale des Territoires.

2.6.1 Avis de l'Autorité environnementale (AE)

En préambule, l'AE rappelle que son avis n'est ni favorable ni défavorable au

projet. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'avis constate le caractère de complétude de l'étude d'impact au regard de l'article R122-5 du Code de l'Environnement, mais déplore le manque de précision du résumé non technique.

Sans entrer dans les détails, l'avis souligne la pertinence de nombreux éléments positifs de l'étude comme l'état initial de l'environnement, la cohérence des aires d'études, l'analyse hydrologique et de caractérisation de l'état écologique, celui de l'état initial du milieu naturel, l'étude des évaluations des impacts du projet, la pertinence du suivi hydrobiologique, la prise en compte des préoccupations environnementales dans le choix du site, l'articulation avec les documents de planification, et notamment la compatibilité du projet avec le SDAGE (même si des mesures compensatoires à l'impact résiduel auraient pu être recherchées)...

Par contre l'avis de l'AE regrette de nombreuses insuffisances parmi lesquelles :

- l'analyse des seuils existants sur le tronçon concerné
- la liste des espèces recensées citée en annexe (mais inexistante)
- l'inventaire de l'avifaune et des reptiles
- l'indication de présence ou non de zones humides
- le manque de précisions et de documents graphiques sur le tracé de la conduite forcée
- le manque de précisions concernant le débit réservé (même s'il représente bien 1/10^e du module estimé) par rapport au débit minimum biologique, l'impact sur l'hydrologie, et les débits dans le tronçon court-circuité (TCC)
- le peu de renseignements sur les opérations de dessablage qui peuvent être préjudiciables aux poissons (asphyxie par colmatage des bronches)
- l'impact sur le paysage insuffisamment pris en compte, notamment sur le vallon : la prise d'eau, à la sortie du bourg, le dessableur et la chambre de mise en charge sont dans le périmètre du site inscrit mais les documents ne permettent pas d'en juger. Le bâtiment usine aurait du donner lieu à une modélisation pour se rendre compte de son intégration dans le site.
- mesures d'évitement et de réduction : relativement limitées, notamment en phase chantier. L'AE recommande la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement avec contrôle régulier de la bonne mise en œuvre des mesures retenues.

Cet avis a été émis un an avant la tenue de l'enquête publique. Le dossier actuel du projet ne correspond visiblement plus au dossier visé par l'AE. Il est plus étoffé et prend déjà en compte un certain nombre de remarques faites à l'époque par l'AE dans son avis.

Interrogé sur ces réactualisations, le maître d'ouvrage m'a fait savoir qu'il avait répondu à l'AE, dans le dossier réactualisé sur les points suivants :

- L'étude hydrologique se trouve en annexe 4 du dossier
- Les TCC ont été rajoutés page 116 de l'Etude d'Impact (Annexe 1)
- Les calculs des VCN 3 et VCN 10 sont rajoutés page 37 de l'Etude d'Impact (Annexe 1) et se retrouvent aussi dans l'étude Hydrobiologique (Annexe 4)
- La cartographie des faciès figurent page 55 de l'Etude d'Impact (Annexe 1)
- L'étude du DMB est rajouté page 122 à 131 de l'Etude d'Impact (Annexe 1) et en particulier le choix de la méthode est justifié en page 122/123
- Une campagne de pêche supplémentaire a été réalisée. Les résultats se trouvent en page 49 de l'Etude d'Impact (Annexe 1).
- Les modalités de gestion de la prise d'eau, du dessablage et de la vanne clapet sont reprises et complétées dans la pièce XI du dossier DAE et en page 155 de l'Etude d'Impact

- La prise en compte de l'aspect environnemental du chantier est précisé en page 157 de l'Etude d'Impact.

En conclusion l'AE considère que les impacts sont relativement modérés du fait qu'il s'agit d'une prise d'eau «au fil de l'eau », que la conduite forcée reprend le tracé d'une piste existante et qu'il s'agit d'un cours d'eau déjà cloisonné. Elle regrette néanmoins le manque de précisions apportées par le pétitionnaire dans plusieurs domaines du projet. Cette remarque sera reprise dans de nombreux avis des PPA.

2.6.2 Avis de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Il est à noter qu'entre l'avis de la DREAL daté d'août 2015 et aujourd'hui, il s'est passé également plus d'un an au cours duquel le maître d'ouvrage a pu préciser, voire rectifier certains éléments de son projet mis en cause par la DREAL.

Néanmoins, le pétitionnaire refuse de prendre en compte la remarque de la DREAL considérant que l'état initial sur les milieux terrestres (faune – flore) est insuffisant et, corollairement, les mesures réductrices d'impact. Les sites du projet étant en dehors des périmètres de protection réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000), le pétitionnaire ne voit pas en quoi il devrait être plus précis.

Par ailleurs, la DREAL s'étonnait de l'absence des inventaires listés des espèces faunistiques et floristiques annoncées figurant en annexe de l'étude d'impact. Ces listes ne figuraient pas non plus dans le dossier de présentation du projet à disposition du public (*pièces n° 2 et 3*).

La DREAL demande également des précisions sur la compatibilité au SDAGE et sur les mesures de prévention en phase travaux.

Enfin, en ce qui concerne l'intégration dans le paysage, tant de la prise d'eau que de l'usine, la DREAL réclamait l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Celui-ci, favorable au projet, est évoqué ci-dessous au § 2.6.8.

2.6.3 Avis de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Sans rentrer dans les détails de l'étude du projet par l'Onema, celui-ci demande que soient levées les réserves suivantes :

- *Fourniture d'un plan détaillé, pour validation par l'Onema, du dispositif de dévalaison et de contrôle du débit réservé y transitant,*
- *Introduction de la prescription suivante en matière de continuité écologique (débit réservé et dévalaison) : « les plans seront accompagnés d'une fiche technique localisant les ouvrages et rappelant leurs principales caractéristiques pour faciliter l'analyse des plans soumis ainsi que le contrôle de conformité. En particulier cette note identifiera, si nécessaire, les modifications apportées au plan d'exécution produit. » Cette prescription permettra le contrôle ultérieur des ouvrages sur des bases partagées,*
- *Etablissement du débit réservé à hauteur de 975 l/s et proposition d'une mesure compensatoire pour corriger les impacts de l'aménagement situé sur une masse d'eau présentant de forts risques de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en raison de l'altération de l'hydrologie, de la morphologie et de la continuité écologique.*
- *Précisions sur les modalités de mise en œuvre du chantier pour limiter les matières en suspension,*

- *Mise en place du suivi biologique associé au suivi de l'évolution de la granulométrie dans les zones de frayères potentielles préalablement identifiées.*

2.6.4 Avis de l'ONF/RTM, Restauration des Terrains en Montagne

RTM souligne qu'il est impératif de s'assurer du bon fonctionnement du seuil à clapet car, en cas de non abaissement, cela provoquerait une rehausse du lit de 2 mètres, et donc des débordements importants.

RTM souhaite que le pétitionnaire précise mieux les modalités d'exploitation en période de crues, notamment :

- définition du débit à partir duquel le seuil sera totalement abaissé,
- estimation du débit de la Valloirette en crue,
- modalités de commande pour l'abaissement total et dispositions en cas de défaillance du système.

Une convention sera signée entre ONF/RTM et SOREA. (cf. § 5.2.4 « Impact du projet cumulé avec d'autres équipements »).

2.6.5 Avis de l'ARS, Agence Régionale Santé

Pas de remarques particulières car le projet n'affecte pas de zone de protection de la ressource en eau potable, ne se trouve pas sur des roches amiantifères, et ne devrait pas générer de nuisances sonores car le turbinage se fait à environ 300 mètres des habitations les plus proches.

2.6.6 Avis de l'EDF

Le service « Eau, environnement, forêt » de l'EDF fait remarquer qu'une convention entre SOREA et EDF doit être très rapidement signée, notamment pour sécuriser les performances de la chute « Calypso ». Il ne faut ni diminution ni augmentation subite du débit. D'autre part, EDF demande si le clapet peut s'abaisser par pallier et s'interroge sur le fait que dans le chapitre « interface avec les tiers » le maître d'ouvrage ne cite pas l'ouvrage de Calypso situé à 30 mètres en aval.

Enfin, l'implantation prévue de la centrale sur la parcelle B 1799 peut poser un problème pour l'accès à la prise d'eau du Lay. EDF demande donc de revoir l'implantation du bâtiment.

2.6.7 Avis de la Fédération Départementale de pêche.

Cet avis est : « strictement défavorable à la réalisation du projet qui ne relève ni d'une optimisation d'un aménagement existant, ni de l'équipement d'un cours d'eau aux enjeux hydrobiologiques absents ».

« Le bureau d'études fait une très bonne description des caractéristiques du bassin versant pour, finalement, baser sa réflexion au niveau du tronçon court-circuité et ne pas considérer le cours d'eau dans son contexte ».

Et la Fédération de poursuivre : « D'un point de vue technique et au regard d'une défaillance de définition de l'état initial et d'une évaluation peu objective des enjeux, nous émettons un avis strictement défavorable en l'état du dossier :

- *faiblesse du diagnostic induit par la faiblesse de l'effort d'échantillonnage et des variables relevées,*
- *calcul et proposition de la valeur du débit réservé,*
- *définition des enjeux biologiques et du contexte local discutables, absence de mesures correctives et compensatoires ».*

2.6.8 Avis de l'architecte des bâtiments de France

Pas de remarques particulières car la centrale est hors site (son implantation a été étudiée dans le cadre du permis de construire), et que la prise d'eau effleure le site inscrit.

2.7 Budget prévisionnel

Le coût des dépenses prévisionnelles s'élève à (euros) :

Coûts Projets	
Prise d'eau	1 750 000
Conduite	2 130 000
Equipements électromécaniques	1 200 000
Bâtiment	1 150 000
MOE & MOA & Divers	700 000
Raccordement	270 000
TOTAL	7 200 000

Ces chiffres ne figuraient pas dans le dossier de présentation mis à disposition de la population.

Le Conseil municipal de Valloire s'inquiétait de « *« l'évolution réglementaire relative aux obligations d'achat au 01/01/2016 qui peut modifier substantiellement le processus d'attribution de l'autorisation (appel d'offres national) et la rentabilité économique de l'opération étant donné le caractère aléatoire de la rémunération de la production sur les marchés de l'électricité »* ».

A cette question, le maître d'ouvrage répond dans son mémoire :

« SOREA a obtenu pour ce projet un CODOA, c'est-à-dire un Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat délivré par les services de la Préfecture. Ce certificat permet au projet de bénéficier de l'ancien système de rémunération et donc d'une connaissance sur 20 ans du prix de rachat du Kwh produit par la future centrale. Par contre ce certificat obtenu en décembre 2015 est valable 4 ans, la future installation doit donc être mise en service avant fin 2019 ».

2.8 Exploitation de la centrale

Les conditions d'exploitation de la centrale, peu explicites dans le dossier de présentation du projet ont été condensées ainsi par le maître d'ouvrage : « *Cet ouvrage est une petite centrale hydroélectrique avec un fonctionnement au fil de l'eau, c'est-à-dire qu'elle fonctionne et produit de l'électricité lorsque l'énergie primaire (l'eau) est présente et suffisante pour faire fonctionner l'installation. Le démarrage et l'arrêt des machines se fait automatiquement lorsque que les conditions de fonctionnement sont atteintes ou lorsqu'elles disparaissent. La disponibilité de l'installation devra être la plus élevée possible (97/98 %). L'énergie produite est évacuée par le réseau de distribution HT (20 000 Volts) de SOREA qui est Gestionnaire du Réseau de Distribution sur la commune de Valloire et qui a par ce fait l'Obligation d'Achat de l'énergie produite (le CODOA oblige le distributeur (GRD) local à racheter l'énergie aux tarifs fixés). Cette énergie est soit consommée par les utilisateurs raccordés sur les réseaux de distribution de SOREA, soit dans le cas d'une production plus importante que la consommation, refoulée vers le réseau amont c'est-à-dire le réseau de RTE »* ».

Répartition de la valeur locative de la force motrice :

La commune de Valloire et l'ONF sont les seuls riverains au droit de la prise d'eau du projet.

D'autre part, l'usine de la petite centrale sera construite sur un terrain propriété de la commune. En conséquence de ce qui précède, les taxes foncières et professionnelles seront perçues par la commune ou la communauté de communes à laquelle celle-ci est rattachée.

2.9 Les travaux envisagés

Huit à dix mois seront nécessaires, en tenant compte du fait que les mois d'hiver sont neutralisés.

Bien répartis en fonction des périodes de l'année et de la préservation de l'environnement, (la Fédération de pêche considère que le phasage de chantier est cohérent et limite les incidences sur le milieu), les travaux sont constitués des étapes suivantes :

- travaux préparatoires : piquetage et préparation des terrains,
- construction du barrage et de la prise d'eau,
- construction de la centrale,
- terrassements, ouvrages supports et mise en place des conduites.

Les accès emprunteront le plus possible les accès existants, quitte à pratiquer des terrassements si cela s'avère nécessaire, notamment pour permettre l'accès aux engins de travaux.

Les modes d'exécution seront arrêtés dans le dossier de réalisation du projet.

Il faut noter que l'ONEMA demande des précisions concernant les mesures qui seront prises durant le chantier pour éviter les matières en suspension (MES).

Les matières en suspension sont l'une des principales causes de mortalité chez les poissons.

3. Organisation et déroulement de l'enquête publique

Je n'ai relevé aucun incident susceptible d'entacher la procédure durant l'enquête publique, hormis le fait que la mairie de Valloire était fermée le dernier jour de mes permanences, le mercredi 21 décembre. Une affichette posée sur la porte de la mairie indiquait au public que, jusqu'à mi-janvier, la mairie serait fermée les mercredis après-midi. Après avoir averti de ma présence par téléphone, j'ai pu pénétrer dans la mairie. J'ai demandé à ce que soit retirée l'affichette et à ce que le public puisse me rencontrer. Ce dernier n'était pas accueilli ni aiguillé par le personnel communal, et devait donc traverser le hall non éclairé pour me trouver dans la salle du conseil.

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

En date du 21 septembre 2016, j'ai été nommé pour conduire cette enquête publique par M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble.

(Pièce annexe n° 4).

3.2 Arrêté de prescription de l'enquête publique

L'arrêté prescrivant cette enquête publique a été signé le 20 octobre 2016 par M. le préfet de la Savoie. *(Pièce annexe n° 5).*

3.3 Préparation de l'enquête

Après avoir été nommé par le Tribunal Administratif de Grenoble j'ai été contacté par la DDT, autorité organisatrice, le 6 octobre 2016 afin de mettre en place les modalités de l'enquête publique. S'en sont suivis plusieurs échanges de courriels avec le service « Environnement, eau, forêts » de la DDT.

Le 27 octobre 2016 j'ai rencontré à Valloire M. Eric Borjon de la société SOREA. Nous avons visité les différents sites du projet et fait le point sur l'enquête. Une réunion publique d'information destinée aux riverains impactés par la conduite forcée, initialement prévue au cours de l'enquête publique, s'est finalement déroulée après celle-ci, à l'initiative de la municipalité (*pièce annexe n° 6*).

3.4 Durée de l'enquête publique, permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, l'enquête s'est déroulée du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 soit durant 31 jours consécutifs.

Le public avait accès au dossier et au registre d'enquête tous les jours d'ouverture de la mairie durant la période de l'enquête publique. (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, ainsi que le samedi matin de 9h00 à 12h00 à partir du 17 décembre).

Les permanences du commissaire enquêteur en mairie de Valloire se sont déroulées comme suit :

- Le lundi 21 novembre 2016 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 28 novembre 2016 de 15h00 à 17h00
- Le mercredi 21 décembre de 15h00 à 17h00

3.5 Mesures de publicité et information du public

3.5.1 Publications légales

Un avis au public (*pièce annexe n° 7 à 10*) l'informant de l'objet de l'enquête publique, ainsi que de ses dates d'ouverture et de clôture a été publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants :

- Dauphiné Libéré, le 2 novembre 2016
- Eco des Pays de Savoie, le 4 novembre 2016
- Dauphiné Libéré, le 23 novembre 2016
- Eco des Pays de Savoie, le 25 novembre 2016

3.5.2 Affichage

Il a été procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête à l'extérieur de la mairie de Valloire.

Des avis d'enquête ont été également posés sur le site du projet, l'un proche de la future prise d'eau et l'autre sur la piste d'accès à la future centrale. (*pièces annexe n° 11*).

Cet affichage sur site est attesté (avec photos à l'appui) par le maître d'ouvrage Le 06 janvier 2017 (*pièce annexe n°12*).

Le certificat d'affichage, signé par M. Jean-Pierre Rougeaux, maire de Valloire est daté du 28 décembre 2016, (*pièce annexe n°13*).

J'ai personnellement vérifié l'existence de ces affichages.

Les deux affichages sur sites comportaient deux erreurs : le premier jour d'enquête indiqué était le 18 novembre au lieu du 21 et la permanence du 21 décembre stipulait comme horaire 9h00 – 12h00 et non 15h00- 17h00.

Le maître d'ouvrage m'a assuré avoir imprimé les affiches sur base des textes qui lui avaient été adressés par les services de l'Etat. L'affichage à l'extérieur de la mairie, que j'avais contrôlé avant l'ouverture de l'enquête, était exact ainsi que les dates reprises sur les publications légales.

A mon avis, ces deux erreurs ne sont pas préjudiciables à l'information du public car elles n'ont en rien altéré le déroulement de l'enquête.

3.5.3 Publications et Sites Internet

Dans la revue municipale « Le colporteur » n° 24 mai 2015, figurait l'information suivante : « *Centrales électriques sur nos rivières valloiriches La SOREA a été sélectionnée par la commune de Valloire par appel d'offres, pour la conception, la construction et l'exploitation pendant 40 ans, d'une centrale hydraulique sur la Valloirette. D'une puissance de 3,5 MW, elle permettra d'assurer l'équivalent de la consommation des ¾ des résidents de la commune* ».

A ma demande, l'information relative à l'enquête publique a été reprise sur la page d'accueil du site de la mairie de Valloire (*pièce annexe n°14*)

Egalement à ma demande, l'avis d'enquête a été intégré en cours d'enquête en page d'accueil du site de SOREA

3.6 Composition du dossier mis à l'enquête

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier de présentation mis à l'enquête était composé des éléments suivants :

- dossier de présentation
- annexe 1 : étude d'impact
- annexe 2 : plans et coupes
- annexe 3 : dossier de permis de construire
- annexe 4 : fascicule hydrologique
- avis de l'autorité environnementale
- arrêté préfectoral du 20 octobre 2016

3.7 Interventions du commissaire enquêteur

- jeudi 27 octobre 2016 : visite du site avec M. Eric Borjon de SOREA
- lundi 21 novembre 2016 : permanence en mairie
- le lundi 28 novembre 2016 : permanence en mairie et rencontre avec M. Jean-Pierre Rougeaux, maire de Valloire
- le mercredi 21 décembre 2016 : permanence en mairie
- le vendredi 06 janvier 2017 remise du procès verbal au maître d'ouvrage

3.8 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête le 21 décembre 2016 à 17h00.

3.9 Recensement des observations

Aucune observation n'a été adressée par courrier ou par Internet, une observation figurait sur le registre d'enquête et trois observations orales ont été formulées lors de mes permanences.

4. Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

J'ai adressé par courrier mon procès verbal de synthèse au maître d'ouvrage le 28 décembre 2016 (pièce annexe n° 15) et ce dernier m'a répondu par courrier le 13 janvier 2017 (pièce annexe n° 16).

5. Analyse des observations et avis du commissaire enquêteur

5.1 Observations orales recueillies au cours des permanences

Trois observations m'ont été faites au cours de ma permanence du 21 janvier 2017.

• M. et Mme Etienne Falcoz de Valloire, parcelle C 56

Accompagnés de deux sœurs de M. Falcoz : Mme Françoise Votan résidant à Grenoble et Mme Jeannette Michalland résidant à Aix Les bains.

Ces personnes, comme tous les propriétaires riverains de la conduite forcée ont reçus un courrier de la mairie le 6 décembre 2016 les invitant à une réunion d'information sur le projet, cette réunion était fixée au 21 décembre, soit juste après la clôture de l'enquête.

Le courrier de la mairie était accompagné d'un plan (celui du dossier de présentation (carte 2) et d'un plan cadastral au 1/3000 du secteur concerné par la conduite forcée)

Plusieurs remarques sont formulées dans l'intervention de M. et Mme Falcoz :

1. Ils regrettent une erreur de dates dans l'information qui leur a été transmise par la municipalité qui stipulait que le commissaire enquêteur serait présent le 17 novembre 2016 en mairie alors que l'enquête débutait le 21 novembre.

Le maître d'ouvrage précise avoir reçu deux arrêtés préfectoraux signés, donnant comme date d'ouverture d'enquête l'un le 17 novembre et l'autre le 21 novembre (cette dernière date étant la date exacte). Il précise qu'il en est de même pour la mairie de Valloire.

D'où la confusion dont ont été victimes M. et Mme Falcoz.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette erreur, à mon avis, n'a pas été préjudiciable à l'information du public, n'ayant pas influé sur la période d'enquête. Seuls les époux Falcoz ont dû se déplacer à deux reprises.

2. Ils précisent n'avoir jamais été convoqués avant le courrier du 6 décembre pour les informer, ni sur le projet, ni sur les travaux que celui-ci impliquait.

3. Ils ne comprennent pas pourquoi une réunion n'a pas été organisée au minimum pendant l'enquête publique, ce qui aurait permis aux propriétaires de

se prononcer en toute connaissance de cause.

4. Ils sont convaincus que la convention qui leur sera proposée aura pour but de régulariser, entre autres, les travaux de l'enfouissement des eaux usées, réalisés sans autorisation, avec le bois coupé non restitué aux propriétaires et les parcelles laissées non nettoyées après travaux, Interrogé sur ce manque de lisibilité vis-à-vis de la population, le maître d'ouvrage détaille la chronologie complexe de ce projet et les manquements déjà constatés lors de la pose de la conduite des eaux usées en 2006 :

« Information / réunion : Pour mieux comprendre le déroulement de ce dossier, il faut savoir que celui-ci est très ancien pour la commune de Valloire. Le potentiel de ce site était étudié depuis plusieurs années par la collectivité qui cherchait à en faire le meilleur usage possible. Ne pouvant financièrement et techniquement porter elle-même ce projet, elle a diffusé un appel à candidature par voie de consultation publique paru en février 2012 avec pour objet : la construction et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique sur ce site. En mars 2014, c'est le dossier porté par SOREA qui a été choisi pour cette réalisation. La première information des propriétaires date de la demande faite pour le passage d'une conduite de transport d'eaux usées établie par la commune en 2006/2007. La conduite forcée objet de ce dossier doit emprunter un tracé strictement parallèle à celui des eaux usées, les 2 conduites devant occuper ensemble une bande de terrains large de 2 mètres. Ceux-ci situés en fond de vallée resserrée ne sont ni constructibles ni exploitables en terrains agricoles.

Les dernières élections municipales en avril 2014 ont amené un changement presque complet des élus, suivi du changement des principaux dirigeants de la collectivité (DGS et DST). La commune de Valloire se trouve depuis avec des responsables qui n'avaient pas connaissance des antécédents de ce projet et qui n'avaient pas vu, malgré nos rappels, l'importance de leur rôle dans son aboutissement.

Les élus ayant maintenant pris connaissance de leur charge, ils ont souhaité présenter à l'ensemble des propriétaires impactés le projet mais aussi par là même proposer de régulariser les autorisations de passage pour la conduite des eaux usées, celle-ci n'ayant jamais été enregistrées, voir accordées ».

Avis du commissaire enquêteur sur les points 2,3 et 4.

Le maître d'ouvrage semble considérer donc que la municipalité n'a pas rempli ses engagements concernant la gestion du foncier. Dans son courrier du 15 juin 2015, le maire précise qu'il remettra à l'adjudicataire les terrains concernés par la prise d'eau et l'usine mais il n'est pas question de la conduite forcée.

Il est regrettable qu'après avoir contourné la réglementation pour l'enfouissement des conduites d'eaux usées, le même mode opératoire soit à nouveau utilisé aujourd'hui.

Concernant le point n°3, il est certain que l'organisation d'une réunion publique avant ou pendant l'enquête eut été plus cohérent.

5. En 2014, Fibréa, filiale de SOREA, a effectué sans autorisation l'enfouissement de la fibre optique au lieu dit « Les Villards » en passant sur les parcelles de M. et Mme Falcoz. Terrains et bois ont été saccagés malgré leur opposition à ce projet d'enfouissement de fibre optique, et aucune régularisation n'a pu être obtenue à ce jour, Fibrea, Soréa et la mairie se renvoyant la responsabilité.

Le maître d'ouvrage ne dément pas les agissements de Fibréa, mais souligne

qu'il n'avait pas de raison d'être au courant des détails des travaux de leur filiale. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage m'informe que les négociations en vue de l'acquisition par la commune des terrains de M. Falcoz sont en cours. Si cette régularisation était actée, M. et Mme Falcoz ne s'opposeraient pas au projet de la centrale hydroélectrique. En conclusion, M. et Mme Falcoz disent vouloir s'opposer au passage de la conduite forcée si la mairie ne leur achète pas leurs terrains des Villards et celui situé sous la conduite forcée.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce point ne relevant pas de la présente enquête, je ne formulerai donc pas d'avis.

• **M. Jacques Michaud (parcelle B1850) et Mme Hélène Michaud (parcelles B1990, B1811, C69, C70).**

Ces personnes formulent les mêmes remarques que M. et Mme Falcoz concernant le manque d'information vis-à-vis de la population (points 2 et 3 ci-dessus).

Elles stipulent de plus les observations suivantes :

- le courrier de la mairie du 6 décembre 2016 ne dit rien sur une éventuelle négociation concernant les terrains impactés, et ne fait part d'aucune proposition en ce sens,

- aucune précision n'est apportée quant à l'exploitation du bois,

- pourquoi la tranchée réalisée lors de l'enfouissement des eaux usées s'est-elle transformée en piste carrossable ? Cela est non seulement préjudiciable à la faune, mais s'est de plus soldé par l'apparition de trois décharges sauvages.

A ces trois questions le maître d'ouvrage répond ainsi :

- lors de la réunion des propriétaires du 21 décembre, à laquelle M. et Mme Michaud assistaient, une proposition de servitude et de compensation a été faite par la mairie et sera envoyée comme base de négociation à tous les propriétaires fin janvier.

- très peu de bois seront touchés, ils seront remis à leurs propriétaires.

- effectivement ce passage (piste) favorise la création de déchetteries sauvages. Soréa s'engage à entretenir ainsi qu'à re-végétaliser tous les endroits impactés par les travaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Je considère que le maître d'ouvrage ne répond pas à la question posée concernant la création de la piste, et, pour le reste, formule des vœux dont on peut espérer qu'ils se concrétiseront dans la réalité.

• **M. André Truchet, représenté par son fils Armand Truchet**

Ces personnes signalent simplement qu'ayant un rucher situé en face du local de traitement des eaux usées, elles souhaitent pouvoir accéder comme auparavant à leur parcelle par la piste EDF accédant au barrage du Lay. Leur inquiétude vient du fait qu'un membre du personnel EDF a tenté de leur interdire cet accès.

Pour le maître d'ouvrage, ni EDF ni la commune ne peuvent empêcher aux riverains de passer sur cette servitude créée il y a plus de 60 ans pour l'accès au barrage du Lay. Ils l'empruntent à leurs risques et périls mais une convention pour l'entretien de la piste va être passée entre les principaux utilisateurs que sont EDF, SOREA et la mairie.

Avis du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage répond ainsi à l'inquiétude de M. Truchet.

5.2 Observations consignées dans le registre d'enquête

Une seule observation a été recueillie, celle de M. et Mme Falcoz. Ces personnes sont également venues m'expliquer leur point de vue à ma permanence du 21 décembre, cf. ci-dessus.

5.3 Observations reçues par courrier ou par Internet

Aucune observation n'a été adressée par courrier ou par Internet.

6. Remarques du commissaire enquêteur sur quelques aspects du projet

6.1 Le dossier de présentation du projet

Comme j'ai pu l'écrire plus haut, et comme cela a été souligné par de nombreuses personnes publiques associées ou services de l'Etat, si ce dossier se plie formellement à la réglementation en vigueur, il pêche parfois par ses imprécisions, voire par ses lacunes.

En ce qui concerne l'étude des différents projets, les critères considérés, la solution retenue, les raisons du choix du projet (qui sont des informations exigées dans le cadre de l'étude d'impact), l'argumentaire du maître d'ouvrage est pragmatique et sans appel :

- le lieu choisi est pour lui le meilleur : techniquement, économiquement et d'un point de vue environnemental ; mais de toute évidence, au chapitre « Les différents projets », il n'envisageait aucun autre lieu possible,
- le projet correspond à ses yeux aux directives du Grenelle II et de la Commission européenne en matière de développement durable,
- localement, le projet induira des retombées fiscales.

6.2 Le débit réservé

Le module (débit moyen) estimé de la Valloirette au droit de la prise d'eau étant de 3 554 l/s, le débit réservé conforme à législation est bien prévu de 355l/s dans le projet.

Ce débit réservé a suscité de très nombreuses réserves de la part des services de l'Etat et de la Fédération de pêche :

- L'Autorité environnementale souligne le manque de précision concernant le débit réservé par rapport au débit minimum biologique ainsi que sur les débits dans le TCC (Tronçon Court Circuité).
- L'ONEMA stipule : « *Etablissement du débit réservé à hauteur de 975 l/s et proposition d'une mesure compensatoire pour corriger les impacts de l'aménagement situé sur une masse d'eau présentant de forts risques de ne pas atteindre les objectifs environnementaux en raison de l'altération de l'hydrologie, de la morphologie et de la continuité écologique* »
- La DREAL précise : « *Le débit réservé proposé est de 1/10^e du module estimé, soit 355l/s. Le dossier ne démontre pas que cette valeur constitue un débit minimum biologique et il doit le faire, notamment (mais pas uniquement), au regard du QMNA5 (débit d'étiage mensuel quinquennal), qui est de 875l/s* ».

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage détaille les éléments qui, à son avis, corroborent sa position :

Justification des choix et calculs :

L'étude hydrologique a démontré que le module de la Valloirette au droit de la prise d'eau était de 3.55 m³/s pour un bassin versant de 123 km².

Débit réservé retenu pour le projet : 355 l/s soit 1/10ème du module.

Le QMNA 5 a été défini à 730 l/s.

Le VCN3 a été défini à 570 l/s.

Le VCN10 a été défini à 590 l/s.

Le QMNA 5 sur la partie court-circuitée est de 742 l/s (rajout d'un bassin versant de 2.4 km²)

Le débit réservé sur la partie court-circuitée est 424 l/s (355 l/s + 69l/s rajout bassin versant de 2.4 km²)

Les surfaces mouillées sur la partie court-circuitée pour un débit de 742 l/s (QMNA5) est de 193.7 m² et pour un débit de 424 l/s (Débit réservé) est de 191 m² soit un impact sur la surface mouillée inférieure à 2%.

Nous ne pensons pas que cet impact peut avoir une influence sur la dégradation de la Valloirette.

Mais dans un souci environnemental, nous proposons de renforcer les mesures de suivi (biologique et morphologique) afin de suivre l'évolution de la partie court-circuitée.

Il n'est pas dans les attributions du commissaire enquêteur de juger du bien fondé technique de la réponse du maître d'ouvrage. Néanmoins, les arguments développés me semblent confirmer un impact modéré sur le ruisseau, et notamment sur les surfaces mouillées.

6.3 Les impacts du projet

L'étude d'impact recense et détaille de manière très complète les impacts que pourrait avoir le projet sur les différents milieux, naturel et socio-économique en période de travaux ou d'exploitation.

S'ils ne sont pas très nombreux, et que dans plusieurs cas des mesures adéquates sont envisagées ou déjà prises, je reviendrai néanmoins sur certains d'entre eux :

6.3.1 Impact sur le paysage

Contrairement à la conduite forcée (enterrée) et à la centrale (au fond du vallon), le dessableur, le bassin de mise en charge et le local préfabriqué pourraient avoir un impact fort sur le paysage.

En effet, jouxtant une zone urbanisée, le long du camping, sous la chapelle Sainte Thècle et à quelques mètres de la confluence entre Neuvachette et Valloirette, ces équipements risquent de dénaturer le paysage. Le manque de modélisation de ces bâtis dans le dossier ne permet pas de visualiser les impacts paysagers, ce qui rend pour le moins aléatoire l'affirmation de SOREA dans le dossier d'étude d'impact : « *l'implantation de la prise d'eau dans le lit et des ouvrages associés en berge n'est pas de nature à modifier l'intégrité du site* ».

Le manque de modélisation (comme cela a été réalisé pour la centrale, dans le cadre du permis de construire) ne permet pas d'apprécier l'impact paysager.

Sur ce point, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) considère que la prise d'eau ne fait « *qu'effleurer* » le site inscrit.

En réponse à cette question, SOREA précise : *La hauteur nécessaire de l'ouvrage dessableur et chambre de mise en charge est au plus de 80 centimètres au-dessus du niveau de la prise d'eau. La digue existante en rive droite est supérieure à minima de 2 mètres à ce niveau. Notre ouvrage sera donc intégré et caché par la nouvelle digue que nous reconstruirons à la hauteur identique à l'existante pour répondre aux obligations des services de RTM. L'impact visuel sera donc nul par rapport à l'existant.*

Dont acte, en effet dans ce cas l'impact visuel sera extrêmement limité. Pour ce qui concerne le local préfabriqué (cité dans l'étude d'impact mais non côté) le maître d'ouvrage a répondu à mon inquiétude dans son mémoire en réponse. Il s'agira d'un local de 3x2x2 mètres de haut, intégré dans le talus à l'arrière du déssableur.

6.3.2 Impact sur la qualité piscicole

La large part prise par ce chapitre dans la présentation des impacts, les nombreuses études auxquelles il fait référence ainsi que le soin apporté par le maître d'ouvrage pour tempérer les effets négatifs que pourrait avoir son projet, démontre à la fois l'importance du propos et la difficulté qu'il y a à inscrire cette nouvelle intervention dans un torrent dont le cours a été, au fil des diverses autorisations de travaux, plus que largement entravé.

En réponse aux remarques extrêmement critiques de la Fédération de pêche, le maître d'ouvrage oppose la réalité des chiffres : à savoir qu'il ne subsiste que très peu de poissons et que la gestion halieutique de la zone est peu efficace. Pour ma part, j'aurais effectivement tendance à croire, hélas, que le mal est fait.

6.3.3 Impact sonore

Aucune mesure sonore n'a été réalisée pour ce projet. Néanmoins, étant donné l'implantation de la centrale (seul élément « bruyant) en fond de vallon et éloignée de toute habitation il semble probable que l'impact sonore des turbines soit insignifiant. Cela d'autant plus qu'il sera vraisemblablement couvert par le bruit du torrent.

Le maître d'ouvrage confirme cette analyse dans son mémoire en réponse, du fait de son expérience en la matière (il a déjà construit plusieurs bâtiments identiques à proximité d'habitations, sans aucune gêne sonore) et parce qu'en période d'étiage la production sera à l'arrêt par manque d'eau. Dont acte.

6.3.4 Impact du projet avec d'autres équipements

L'étude d'impact précise dans un paragraphe intitulé : « Analyse cumulée du projet avec d'autres projets connus » qu'à la date de sa rédaction aucun autre projet n'est connu sur la Valloirette. Dont acte.

Par contre le projet impacte bien d'autres réalisations comme celles de ONF/RTM (Restauration des Terrains en Montagne), notamment par fonçage d'un barrage de dérivation en maçonnerie d'une hauteur de 9,50 mètres. D'autres équipements (tunnel, galerie) propriété de RTM sont également à proximité des ouvrages amont. En phase d'exploitation le maître d'ouvrage assure qu'il n'y aura pas d'impact sur l'exploitation des ouvrages RTM.

SOREA et ONF/RTM sont bien conscients qu'il tient lieu de rédiger une convention mais, comme il arrive souvent lorsque les deux parties sont d'accord sur le fond, la forme prend quelque retard. C'est ce que m'a assuré le maître d'ouvrage.

6.4 L'évacuation de l'énergie

Le dossier administratif précise que l'énergie produite sera élevée à la tension 20kV par les transformateurs et évacuée sur le réseau local, mais ne précise pas de quelle manière. A cette question le maître d'ouvrage donne les précisions suivantes :

SOREA est le Gestionnaire du Réseau de Distribution d'Electricité sur le territoire de la commune de Valloire. L'usine de production sera donc raccordée au réseau de distribution HTA (20 000 Volts) par deux câbles souterrains d'environ 70 mètres de long. L'ensemble des lignes de distribution à proximité du site ont été enterrées. Pour information, sur le secteur du GRD SOREA 93% des lignes HTA

sont enterrées et 83 % des lignes Basse Tension, en comparaison l'ensemble de la France est à une moyenne de réseaux souterrains inférieure à 40%. Cette réponse est claire et précise.

6.5 La période des travaux en rivière

En page 20 du document administratif il est indiqué que « *la construction des ouvrages en rivière est prévue en périodes de faible débit et de moindre fréquentation touristique* » alors qu'en page 136 de l'étude d'impact il est écrit « *Les travaux de la prise d'eau et du barrage sont prévus pour être réalisés entre juillet et octobre, ce qui impactera le paysage local à un moment où la fréquentation touristique est importante* ».

Il y a dans ces informations une contradiction à laquelle le maître d'ouvrage répond ainsi :

Les informations contenues dans le dossier ne sont pas forcément en adéquation. Les travaux en rivière se localisent principalement au niveau de la prise d'eau. Ils impactent pour l'accès les habitations situées en rive droite de la Neuvachette à l'amont de la confluence des rivières et le camping de Valloire implanté en rive gauche à hauteur de la prise d'eau. SOREA et aussi la commune, commanditaire de SOREA sont conscients qu'aucun travaux ne pourront être réalisés à ce niveau pendant la période touristique. De plus les travaux ne seront pas possibles pendant la période de fort débit à la fonte des neiges. Il résulte que le travail ne pourra être réalisé que pendant la période de septembre à décembre et que le volume des travaux nécessitera l'utilisation de 2 de ces périodes.

Ce planning de travaux correspond à celui envisagé par SOREA, démarrage des travaux en septembre de l'année N et mise en service en mars de l'année N+2. C'est sur ce planning que SOREA s'engage.

Les ambiguïtés sont ainsi levées, et le calendrier prévisionnel clairement arrêté.

6.6 Les mesures correctrices ou compensatoires

La Fédération départementale de pêche, souligne qu'il n'y a, dans le projet, aucune proposition de mesures compensatoires, mais seulement des mesures correctrices ou de limitation d'impacts en phase de fonctionnement.

Cela est exact, me semble t-il, car il y a un amalgame évident entre mesures correctrices et compensatoires. Sur les quatre pages de mesures que propose le maître d'ouvrage, j'en retiendrais tout au plus une dizaine de lignes qui concernent sa proposition de redevance piscicole. Il offre annuellement sur la durée du contrat, une somme correspondant à la fourniture de 5000 alevins de truites fario de six mois.

La Fédération de pêche, quant à elle, considère que la redevance piscicole ne constitue pas une compensation au fonctionnement naturel d'un milieu.

Pour le reste, en effet les mesures correctrices me semblent logiques et indispensables quitte, comme le souligne le maître d'ouvrage, à ce qu'elles lui coûtent : financièrement, en temps, et en perte d'exploitation.

Quoi de plus normal ?

Les mesures compensatoires sont quasiment inexistantes dans ce dossier, le maître d'ouvrage considérant qu'il n'a pas à en mettre en place (hormis la redevance piscicole), car son projet n'affecte pas de zones protégées. Il me semble qu'il aurait pu aller plus loin dans ses propositions, même s'il n'est pas responsable de l'état du cours d'eau sur lequel il intervient.

6.7 Les mesures de suivi

L'Autorité environnementale recommande la mise en place d'un Plan d'Assurance Environnement avec contrôle régulier de la bonne mise en œuvre des mesures retenues.

Hormis ce qui concerne les traditionnelles mesures de surveillance des biens et des personnes, seul un suivi biologique est proposé par SOREA dans le dossier de présentation. Annuel, celui-ci donnera lieu (suite à la réalisation d'inventaires piscicoles et d'inventaires IBG « Indice Biologique Global » et RCS « Réseau de Contrôle et Surveillance ») à la rédaction d'un rapport informatique présentant les résultats et leur mise en perspective.

Les suivis biologiques seraient mis en place les années n+1, n+4 et n+7, aux mêmes périodes. L'ONEMA, pour permettre l'accomplissement de cycles biologiques complets pour les poissons, préférerait n+3, n+6 et n+9.

Ce à quoi la DDT répond que n+1 a le mérite de qualifier l'impact des travaux. Cette remarque me paraît fort pertinente.

Au-delà de ce suivi biologique, il me semble qu'il pourrait être important de mettre en place des outils permettant d'évaluer au fil des années les modifications, voire altération, des impacts du projet sur l'environnement (température de l'eau, apports organiques, granulométrie, surfaces mouillées, suivi des terres remaniées...).

Suite à cette requête formulée dans le procès verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a intégré dans les mesures de suivi un suivi morphologique du secteur.

FIN DU RAPPORT

Bruno De Visscher
Commissaire enquêteur
Le 26 janvier 2017

7. Pièces annexes

- 1. Courrier de la mairie du 15 juin 2015 concernant la mise à disposition du foncier**
- 2. Relevé floristique**
- 3. Relevé faunistique**
- 4. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif**
- 5. Arrêté préfectoral du 20 octobre 2016**
- 6. Courrier de la mairie du 06 décembre 2017 adressé aux riverains**
- 7 à 10. Publications légales**
- 11. Affichage de l'avis d'enquête sur site**
- 12. Attestation de l'affichage sur site**
- 13. Certificat d'affichage du maire du 28 décembre 2016**
- 14. Page d'accueil du site de la mairie de Valloire**
- 15. Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur**
- 16. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**